

Rapport au Comité des Finances Locales
relatif au projet de décret n° [] du [] portant mise à jour permanente des
tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de
l'article 1518 *ter* du code général des impôts.

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) institue la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Cet article précise les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et s'applique depuis le 1er janvier 2017.

L'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a codifié l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 dans le code général des impôts et a adapté certaines dispositions applicables aux évaluations des locaux professionnels.

Cet article a également reporté au 1er janvier 2019 l'application de la mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels, qu'il codifie à l'article 1518 *ter* du code général des impôts (CGI). Les décrets n° 2018-535 et n° 2018-536 du 28 juin 2018 ont codifié les dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et à leurs règles d'évaluation au sein des différentes annexes au CGI et ont procédé à des mesures de coordination.

Le présent décret a pour objet de préciser la méthode de mise en œuvre de la mise à jour permanente des tarifs servant à l'établissement des valeurs locatives des locaux professionnels qui est prévue à l'article 1518 *ter* du CGI.

Il prévoit que les tarifs sont mis à jour chaque année, en vue de l'établissement des impositions de l'année suivante, en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution calculé, pour chaque catégorie dans chaque secteur, en faisant la moyenne des coefficients d'évolution annuelle des trois années précédant l'année de la mise à jour déterminés dans les conditions précisées par le décret.

Il précise également les modalités de fixation du coefficient départemental visé aux deuxième et dernier alinéas du IV de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, utilisé notamment lorsque le coefficient d'évolution d'une catégorie d'un secteur ne peut être déterminé.

Ces modalités ont fait l'objet d'une concertation par la direction générale des finances publiques (DGFIP) d'octobre 2017 à avril 2018 auprès des représentants des associations des collectivités territoriales et des professionnels.

Tel est donc l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Comité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n° 2018-... du ... 2018

portant mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

NOR : CPAE1822915D

***Publics concernés** : les personnes physiques ou morales propriétaires de locaux à usage professionnel ainsi que les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale.*

***Objet** : définition et modalités de mise en œuvre de la mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la mise à jour annuelle des tarifs ou, le cas échéant, des valeurs locatives des locaux professionnels par la constatation de l'évolution de loyers déclarés en application de l'article 1498 bis du code général des impôts (CGI).*

***Références** : l'article 334 A de l'annexe II au CGI, créé par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance ([http : //www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1498, 1498 bis et 1518 ter ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ... ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Après le titre V de la deuxième partie du livre premier est inséré un titre V *bis* ainsi rédigé :

« Titre V *bis*. Dispositions relatives à la mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels

« Chapitre unique : Mise à jour permanente

« Article 334 A. - I. Pour l'application du I de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les tarifs sont mis à jour chaque année, en vue de l'établissement des impositions de l'année suivante, en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution calculé, pour chaque catégorie dans chaque secteur, en faisant la moyenne des coefficients d'évolution annuelle des trois années précédant l'année de la mise à jour déterminés dans les conditions prévues aux I et II du présent article.

« Pour chacune des trois années précédant l'année de la mise à jour et pour chaque catégorie dans chaque secteur, le coefficient d'évolution annuelle des tarifs est calculé en faisant le rapport entre la moyenne des loyers de l'année considérée et la moyenne des loyers de l'année précédente.

« Sont retenus au titre d'une année les loyers issus de déclarations conformes correspondant à un même local d'une surface et d'une catégorie identiques sur deux années successives présentant un montant normal au regard du loyer moyen de la catégorie dans le secteur d'évaluation et n'ayant pas fait l'objet d'une évolution annuelle supérieure à 10 %.

« Chaque loyer est exprimé en euros par mètre carré en faisant le rapport entre le loyer annuel déclaré et la surface pondérée du local.

« Si le nombre de loyers respectant les conditions mentionnées au troisième alinéa est inférieur à quatre, les tarifs sont mis à jour en appliquant le coefficient d'évolution départemental prévu au deuxième et au dernier alinéas du IV de l'article 1518 *ter* du code général des impôts.

« II. Le coefficient visé au deuxième et au dernier alinéas du IV de l'article 1518 *ter* du code précité est égal à l'évolution des loyers des locaux professionnels des catégories qui sont respectivement mentionnées aux mêmes alinéas, calculée dans les conditions du I.

« Ce coefficient d'évolution départemental est également appliqué aux valeurs locatives des propriétés bâties évaluées dans les conditions prévues au III de l'article 1498 du code général des impôts. »

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie et des
finances,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes
publics

Gérald DARMANIN

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : CPAE1822915D

Intitulé du (des) texte(s) : Décret n° 2018-... du ... 2018 portant mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 *ter* du code général des impôts

Ministères à l'origine de la mesure : Ministère de l'action et des comptes publics

Date de réalisation de la fiche d'impact : 14/08/2018

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : ~~oui~~ non

(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui ~~non~~

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret n° 2018-... du ... 2018 portant mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 *ter* du code général des impôts

Contexte et objectifs

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) institue la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Cet article précise les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et s'applique depuis le 1er janvier 2017. L'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a codifié l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 dans le code général des impôts et a adapté certaines dispositions applicables aux évaluations des locaux professionnels. Cet article a également reporté au 1er janvier 2019 l'application de la mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels, qu'il codifie à l'article 1518 *ter* du code général des impôts (CGI). Les décrets n° 2018-535 et n° 2018-536 du 28 juin 2018 ont codifié les dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et à leurs règles d'évaluation au sein des différentes annexes au CGI et ont procédé à des mesures de coordination. Le présent décret a pour objet de préciser la méthode de la mise à jour permanente des tarifs servant à l'établissement des valeurs locatives des locaux professionnels qui est prévue à l'article 1518 *ter* du CGI. Il prévoit que les tarifs sont mis à jour chaque année, en vue de l'établissement des impositions de l'année suivante, en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution calculé, pour chaque catégorie dans chaque secteur, en faisant la moyenne des coefficients d'évolution annuelle des trois années précédant l'année de la mise à jour déterminés dans les conditions précisées par le décret. Il précise également les modalités de fixation du coefficient départemental visé aux deuxième et dernier alinéas du IV de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, utilisé notamment lorsque le coefficient d'évolution propre à une catégorie d'un secteur ne peut être déterminé. Ces modalités ont fait l'objet d'une concertation par la direction générale des finances publiques (DGFIP) d'octobre 2017 à avril 2018 auprès des représentants des associations des collectivités territoriales et des professionnels.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Annexe II au code général des impôts (CGI)
Texte abrogé	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique ¹	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
Décret n° 2018-... du ... 2018 portant mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts				
Article 1 ^{er}	Conditions de mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels visés à l'article 1498 du CGI	Article 334 A de l'annexe II au CGI (nouveau)	Texte de transposition ou de première application	Article 1518 <i>ter</i> du CGI

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Groupe de travail piloté par la DGFIP – 1 ^{ère} réunion	27/11/2017	Présentation des différentes méthodologies possibles dont celle privilégiée par l'administration
Groupe de travail piloté par la DGFIP – 2 ^{ème} réunion	18/01/2018	Présentation des résultats des simulations demandées par les représentants des élus
Groupe de travail piloté par la DGFIP – 3 ^{ème} réunion	13/03/2018	Présentation des résultats des nouvelles simulations demandées par les représentants des élus
Groupe de travail piloté par la DGFIP – réunion plénière avec les représentants des entreprises	18/04/2018	Présentation des résultats des dernières simulations demandées et validation de la méthode de mise à jour permanente des tarifs
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Groupe de travail piloté par la DGFIP – 1 ^{ère} réunion	01/12/2017	Présentation des différentes méthodologies possibles dont celle privilégiée par l'administration
Groupe de travail piloté par la DGFIP – 2 ^{ème} réunion	26/01/2018	Présentation des résultats des simulations demandées par les représentants des élus
Groupe de travail piloté par la DGFIP –	20/03/2018	Présentation des résultats des nouvelles simulations

1 *Choisissez* : Texte de transposition ou de première application Conséquence d'une décision contentieuse Texte autonome Texte pris pour l'application de lois et d'ordonnances déjà entrées en vigueur

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
3 ^{ème} réunion		demandées par les représentants des élus
Groupe de travail piloté par la DGFiP – réunion plénière avec les représentants des élus	18/04/2018	Présentation des résultats des dernières simulations demandées et validation de la méthode de mise à jour permanente des tarifs
Commissions consultatives²		
Conseil national d'évaluation des normes		
Comité des finances locales		
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique²</i>		
(Choisissez) ²		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres³</i>		
(Choisissez) ³		
Test PME		
Test PME réalisé	oui	non

² *Choisissez :* Article L. 123-19-1 du code de l'environnement Article L. 132-1 / R.* 132-10 du code des relations entre le public et l'administration Article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 112-4 du code forestier Article L. 103-1 du code de l'urbanisme Autre (*préciser*)

³ *Choisissez :* Directive (UE) 2015/1535 (normes et réglementations techniques) Directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) Article 108 § 3 du TFUE (aides d'État)

Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Les associations représentatives des PME ⁴ ont participé aux réunions du groupe de travail tenu de décembre 2017 à avril 2018 en vue de la mise au point de la méthodologie de la méthode de mise à jour permanente des tarifs.
Impacts et complexité du texte pour les PME	La mise à jour permanente des tarifs servant à l'établissement des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par l'article 1518 ter du CGI s'applique sans particularisme à l'ensemble des locaux professionnels entrant dans le champ de révision. La mise à jour permanente des tarifs est réalisée exclusivement par l'administration.

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Si la fixation des grilles tarifaires initiales de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) a été largement concertée dans le cadre d'une comitologie importante, la loi prévoit que le dispositif de mise à jour permanente des tarifs est réalisé automatiquement par l'administration. Les modalités d'application de cette mise à jour ne sont pas décrites avec précision dans la loi. Dès lors, la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de ce dispositif de mise à jour et reporté en conséquence d'un an (de 2018 à 2019) l'application de la mise à jour permanente, le temps d'ouvrir une phase de consultation/concertation sur la méthode.

La phase de concertation avec les représentants des élus et des entreprises a consisté à dérouler une méthodologie de mise à jour permanente des tarifs servant au calcul de la valeur locative des locaux professionnels afin d'en apprécier la robustesse statistique et juridique et d'en évaluer les impacts financiers tant pour les collectivités locales que pour les entreprises.

À titre liminaire, il est précisé que les différentes méthodes de mise à jour des tarifs présentées lors de la concertation reposent toutes exclusivement sur les loyers collectés depuis 2015 (années 2015 à 2017) par l'administration à l'appui des déclarations de résultats déposées par les entreprises locataires.

Les méthodes présentées prévoient toutes également une phase préalable de fiabilisation des déclarations collectées.

4 Ont participé aux réunions : - le Mouvement des entreprises de France (Medef),
- l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat,
- la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),
- la Confédération du commerce de gros et international (CGI),
- le Conseil du commerce de France (CDCF),
- l'Alliance du commerce,
- la Confédération générale de l'alimentation de détail (CGCAD),
- la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction.

Cette phase de fiabilisation reprend les grands principes retenus pour l'élaboration des grilles tarifaires 2017, année de l'entrée en vigueur de la révision. Elle consiste, au moyen de filtres successifs, à écarter certains types de loyers considérés comme ne pouvant être retenus : principalement les loyers comportant manifestement des erreurs déclaratives ou atypiques (loyers nuls ou égaux à 1), les loyers non représentatifs de l'évolution du marché locatif (loyers présentant une évolution supérieure à 10 % notamment par référence aux dispositions de l'article L145-34 du code de commerce), les loyers des locaux ayant changé de catégorie.

Afin que la méthode soit la plus représentative de l'évolution réelle des marchés locaux locatifs, il n'est pas envisagé de déterminer une évolution des loyers à partir de l'ensemble des déclarations collectées sur deux années consécutives pour une catégorie et un secteur locatif donné (quels que soient les locaux représentés) mais de mesurer l'évolution de loyers en comparant les loyers des seuls locaux présentant les mêmes caractéristiques sur deux années consécutives. Ne sont donc retenus que les déclarations de loyers d'un même local d'une surface et d'une catégorie identiques et pour lequel l'administration dispose d'une déclaration sur deux années consécutives.

Pour le calcul du coefficient annuel, chaque loyer est exprimé en euros par m² en faisant le rapport entre le loyer annuel déclaré et la surface pondérée du local. Les occupations totales et partielles de locaux sont ainsi prises en compte pour le calcul de l'évolution des loyers.

Lorsque le nombre de loyers pouvant être retenus pour une catégorie et un secteur locatif est inférieur à 4 (nombre insuffisant), le tarif est actualisé par application d'un coefficient départemental d'évolution des loyers. Ce dernier correspond à celui des locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département. Ce coefficient départemental est calculé dans les mêmes conditions que décrit précédemment.

Trois méthodes de mise à jour annuelles ont été ensuite envisagées :

- méthode 1 : application du dernier millésime de collecte, c'est-à-dire utilisation de la dernière évolution entre N-1 et N (par exemple, pour la grille tarifaire 2019, utilisation des coefficients d'évolution constatés entre 2017 et 2018) ;

- méthode 2 : application de la moyenne des 3 derniers millésimes de collecte (sur les années 2015 à 2018) (par exemple, pour la grille tarifaire 2019, détermination des coefficients d'évolution constatés entre 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018, puis calcul de la moyenne des 3 coefficients) ;

- méthode 3 : application successive des coefficients d'évolution de chaque millésime (par exemple, pour établir la grille tarifaire 2019, calcul du coefficient d'évolution entre 2015/2016 appliqué à la grille 2017 constituant une première grille tarifaire intermédiaire ; puis calcul du coefficient d'évolution entre 2016/2017 appliquée à cette première grille intermédiaire afin d'obtenir une nouvelle grille tarifaire intermédiaire ; puis calcul du coefficient d'évolution entre 2017/2018 appliqué à la deuxième grille tarifaire intermédiaire afin d'obtenir la grille tarifaire 2019).

Les différentes méthodes ont été simulées sur les cinq départements d'expérimentation de la RVLLP à savoir les Ardennes, les Landes, le Nord, la Haute-Savoie et Paris.

À l'issue de la concertation, un consensus s'est dégagé sur la méthode n° 2, déclinée donc dans le présent projet de décret, qui permet de « lisser » (à la hausse comme à la baisse) les variations des coefficients d'évolution annuels.

Les simulations réalisées sur les cinq départements selon la méthode retenue font ressortir une actualisation pour 2018 des tarifs utilisés en 2017, basée sur l'évolution réelle des loyers collectés auprès des entreprises entre 2015 et 2017, de l'ordre de +0,1 % ou +0,2 % en moyenne.

En 2018, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la mise à jour permanente, les bases imposables ont été revalorisées selon l'inflation constatée (+1,2 %), soit à un niveau supérieur à celui qui aurait résulté de l'application de la méthode

de mise à jour.

Pour les cinq départements étudiés dans le cadre de la concertation (Ardennes, Landes, Nord, Haute-Savoie, Paris), le montant des cotisations 2018 relatives aux locaux professionnels est supérieur d'un montant estimé de 11 M€ de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de 1,3 M€ de cotisation foncière des entreprises (CFE) par rapport à celui qui aurait résulté de l'application de la méthode de mise à jour si celle-ci était entrée en vigueur cette année. Le montant du « gain » réalisé sur le plan national par les collectivités locales peut être estimé par extrapolation à environ 125 M€ de TFPB et 14 M€ de CFE.

L'entrée en vigueur de la méthode de mise à jour permanente en 2019 par actualisation des grilles tarifaires 2017 (qui ne tiennent pas compte de la revalorisation de 2018) devrait entraîner des effets à la baisse des bases 2019 par rapport à celles de 2018 (toutes choses égales par ailleurs). Ces effets resteraient toutefois très contenus, compte tenu de la part des locaux professionnels dans l'ensemble des bases imposables (sur les 5 départements d'expérimentations, 90 % des communes pourraient connaître une baisse de leurs bases d'un montant inférieur à 10 000 €).

NB : l'ensemble de ces chiffres sont mentionnés à titre indicatif. Les loyers 2018 qui seront utilisés pour l'actualisation des tarifs en 2019 n'étaient en effet pas encore déclarés et donc connus au moment de la concertation et des travaux de simulations. Ils n'ont donc pas pu être pris en compte pour mesurer tous les effets de la méthode proposée.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Voir en ce sens le III

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	ND	NC	ND	NC	NC	
Gains	ND	NC	ND	NC	NC	
Impact net						

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	ND	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND	ND

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Tous les secteurs	
Précisez le secteur d'activité	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Tous les secteurs	Tous les secteurs	
Nombre total d'entreprises	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions ⁵	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	Tous	Tous	Toutes	Tous
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)	Tous	Tous	Toutes	Tous
Nombre total	Tous	tous	Toutes	Tous

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND

⁵ Au titre de la perception de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont la valeur locative des locaux professionnels constitue l'assiette

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	ND	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND	ND

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	ND	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND	ND

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés

Coûts	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	ND	ND	ND	ND	ND
Gains	ND	ND	ND	ND	ND
Impact net	ND	ND	ND	ND	ND

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	Le dispositif prévu par le décret ne fait peser aucune contrainte nouvelle sur les entreprises. ⁶	/
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	NC	/
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	NC	/
Particuliers /	Impacts attendus sur la société	NC	NC
	Impacts attendus sur les particuliers	NC	NC

⁶ L'obligation déclarative des entreprises portant sur les loyers mis à leur charge pour les locaux professionnels qu'elles occupent, à l'appui de leur déclaration de résultats, et utilisés pour la mise à jour permanente des tarifs a été préalablement introduite par l'article 34 de la loi de finances pour 2010 (disposition codifiée à l'article 1498 bis du code général des impôts).

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Associations			
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	Le dispositif prévu par le décret ne fait peser aucune contrainte nouvelle sur les collectivités territoriales.	/
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	NC	/
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>	Le dispositif de mise à jour permanente prévu par le décret sera entièrement automatisé (charge initiale de spécifications et de réalisation des programmes puis maintenance)	/
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	NC	/

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Portée interministérielle du texte :

oui non

Nouvelles missions :

oui non

Évolution des compétences existantes : oui non
 Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux	DRFIP	100
Services départementaux	DDFIP	100

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs	
Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État) Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés		
Test ATE réalisé	oui	non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés
Aucun impact			

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ? oui non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?	oui	non
Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?	oui	non
Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?	oui	non
La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?	oui	non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	Renvois par l'article 1518 ter du code général des impôts à un décret en Conseil d'État pour les conditions d'application de la mise à jour permanente (tarifs et, le cas échéant, de la valeur locative).
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	Aucune.
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	Si la fixation des grilles tarifaires initiales de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) a été largement concertée dans le cadre d'une comitologie importante, la loi prévoit que le dispositif de mise à jour permanente des tarifs est réalisé automatiquement par l'administration. Les modalités d'application de cette mise à jour ne sont pas décrites avec précision dans la loi. Dès lors, la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de ce dispositif de mise à jour et reporté en conséquence d'un an (de 2018 à 2019) l'application de la mise à jour permanente, le temps d'ouvrir une phase de consultation/concertation sur la méthode. Tel est l'objet du présent décret dont les dispositions ont donc vocation à entrer en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	Bulletin officiel des finances publiques
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	Instructions

Mesures d'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles